

Arrêté déterminant le champ d'application de la loi limitant la mise en vente d'appartements loués

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 3 de la loi limitant la mise en vente d'appartements loués (LVAL), du 22 mars 1989;

vu la consultation des milieux concernés;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de la justice, de la santé et de la sécurité,

arrête:

Article premier Les communes et les catégories de logements suivantes sont soumises à l'application de la LVAL :

district de Neuchâtel: Neuchâtel, Hauterive, Saint-Blaise, Marin-Epagnier, Thielle-Wavre, Cornaux, Cressier, Enges, Le Landeron, Lignièrès;

district de Boudry: Boudry, Cortailod, Colombier, Auvernier, Pesieux, Corcelles-Cormondèche, Bôle, Rochefort, Bevaix, Gorgier, Saint-Aubin-Sauges, Vaumarcus;

district du Val-de-Travers: Fleurier pour les 3, 4, 5 et 5½ pièces, Môtiers;

district du Val-de-Ruz: Cernier, Chézard-Saint-Martin, Dombresson, Villiers, Savagnier, Fenin-Vilars-Saules, Fontaines, Fontainemelon, Les Hauts-Geneveys, Boudevilliers, Coffrane, Les Geneveys-sur-Coffrane;

district du Locle: Les Ponts-de-Martel;

district de La Chaux-de-Fonds: La Chaux-de-Fonds pour les 3, 4, 5 et 5½ pièces, La Sagne.

Art. 2 Sont réputés faire partie des logements qui connaissent la pénurie tous ceux qui ont de 2 à 5 ½ pièces habitables. Le nombre de pièces habitables se détermine selon les plans de répartition déposés au registre foncier à l'appui de la constitution de la propriété par étages (art. 43a du règlement sur le registre foncier, du 25 septembre 1911).

Art. 3 ¹Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

²Il abroge l'arrêté du Conseil d'Etat déterminant le champ d'application de la loi limitant la mise en vente d'appartements loués, du 17 décembre 2003.

³Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 15 décembre 2004

Au nom du Conseil d'Etat:

La présidente,
S. PERRINJAQUET

Le chancelier,
J.-M. REBER